**Important**

Le document qui suit est utilisé pour engager un prestataire de services dont le mandat sera de préparer un plan d’intervention en infrastructures routières locales pour le compte d’une municipalité régionale de comté (MRC¹).

Ce document constitue un aide-mémoire pour le concepteur. Il ne doit pas être utilisé dans son intégralité sans une lecture et une adaptation, par le concepteur, au contexte des travaux. Au besoin, certains passages proposés doivent être modifiés ou retirés alors que d’autres, adaptés aux particularités des travaux, doivent être rédigés et ajoutés au devis.

* Les zones de texte bleu sur fond grisé constituent des notes à l’intention du concepteur et n’apparaissent pas au devis définitif.
* Les champs surlignés en jaune doivent être remplis selon les particularités du contrat.
* Le titre du devis doit être ajusté selon les besoins du projet.
* Pour imprimer la version définitive, veuillez vous assurer que l’option Texte masqué dans Outils 🡪 Options 🡪 Impression est décochée, sinon les zones grisées s’imprimeront.

Ce devis type comprend des clauses contractuelles proposées afin de respecter les modalités d’application du Programme d’aide à la voirie locale et, plus particulièrement, celles relatives à l’élaboration d’un plan d’intervention en infrastructures routières locales. Le contenu des clauses 3, 4, 6.2, 6.3, 6.4, 9, 12.2 et 14.2 doit être reproduit intégralement dans le devis d’appel d’offres de la MRC.

Toutes les références doivent être validées par le concepteur.

*¹ Dans le devis de services professionnels, le terme MRC réfère à la liste complète des MRC et des autres organismes admissibles présentée en annexe du document Modalités d’application – Plan d’intervention en infrastructures routières locales.*

***EXEMPLE d’un***

DEVIS type DE SERVICES PROFESSIONNELS

**ÉLABORATION D’UN PLAN D’INTERVENTION**

**EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES**

**LOCALES (PIIRL)**

**MRC DE XXX**

|  |  |
| --- | --- |
| Date du devis : 20\_\_-\_\_-\_\_ | Numéro de dossier : \_\_\_\_\_\_\_ |

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent mandat consiste à produire, pour le compte et à la satisfaction de la municipalité régionale de comté de XXX (MRC), en version définitive jugée recevable par le ministère des Transports (Ministère), un plan d’intervention en infrastructures routières locales.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

1. Localisation

Les services du prestataire de services sont retenus pour le territoire correspondant à celui de la MRC de XXX, faisant partie de la circonscription électorale de XXX et de la région administrative de XXX.

*Note : La MRC peut inclure la liste des municipalités faisant partie du présent mandat.*

1. Mandat

Le mandat consiste à élaborer un plan d’intervention en infrastructures routières locales conformément aux exigences des *Modalités d’application du Plan d’intervention en infrastructures routières locales* (les modalités) et du *Guide d’élaboration – Plan d’intervention en infrastructures routières locales* (le guide) du Ministère.

Le plan d’intervention doit être conforme aux règlements de la MRC de XXX ainsi qu’à toute autre loi ou tout autre règlement applicable, notamment :

* la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C‑19), notamment les articles 573 et suivants concernant les règles d’adjudication des contrats municipaux;
* le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), notamment les articles 936.0.1.1. et suivants concernant les règles d’adjudication des contrats municipaux;
* XXX.

Note : Pour obtenir plus d’information sur les règles d’adjudication des contrats municipaux, les MRC peuvent consulter le site Web du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) : <http://www.mamh.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle/>.

1. MODALITÉS D’ADJUDICATION

Le contrat est accordé au soumissionnaire dont le prix forfaitaire est le plus bas lorsque le plan de travail détaillé provisoire soumis est approuvé par le Ministère.

Note : Le plan de travail détaillé provisoire fait l’objet d’une vérification de sa conformité aux exigences de la section 2.7.1 des modalités d’application du programme. Lorsque le Ministère juge le plan de travail détaillé provisoire conforme, il informe la MRC de son approbation.

1. Règles de présentation des biens livrables
	1. Généralités

Les règles de présentation et d’impression des biens livrables demandés, décrites ci‑après, doivent être respectées.

Tous les fichiers textes doivent être conçus avec un logiciel compatible avec ceux utilisés par la MRC.

À chaque étape de dépôt de documents, le prestataire de services doit transmettre un CD ou une clé USB comprenant l’ensemble des fichiers en format PDF. De plus, la version provisoire de chaque document doit être transmise en format Word ou Excel, lorsque cela est requis. Tous les fichiers de figures, de cartes et d’images doivent également être inclus en format JPEG pour faciliter leur utilisation lors d’une présentation (PowerPoint) ou pour la publication sur un site Web.

L’identification des fichiers doit permettre un classement respectant l’ordonnancement réel des rapports et doit inclure la date de la dernière version du fichier.

* 1. Résumé : versions et copies

Pour chacun des documents et leurs versions, le nombre d’exemplaires que le prestataire de services doit fournir à la MRC est indiqué dans le tableau suivant.

Le prestataire de services doit fournir une copie des fichiers contenant l’ensemble des données d’auscultation et d’inspection des ponceaux et d’autres actifs routiers conforme aux exigences du *Guide d’élaboration – Plan d’intervention en infrastructures routières locales*.

Tous les documents provisoires doivent être soumis à la MRC pour commentaires et approbation.

Tableau 1.Documents à produire

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| DOCUMENT | VERSION | COPIE PAPIER | CD/DVD |
| 1. Plan de travail détaillé | ProvisoireDéfinitif | 55 | 12 |
| 2. RAPPORTS D’ÉTAPE |
| Rapport d’étape 1 (étapes 1 et 2) | ProvisoireDéfinitif | 510 | 11 |
| Rapport d’étape 2 (étapes 3 et 4) | ProvisoireDéfinitif | 510 | 11 |
| Rapport d’étape 3 (étapes 5 et 6) | ProvisoireDéfinitif | 510 | 11 |
| 3. PLAN D’INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES | ProvisoireDéfinitif | 510 | 12 |

1. Biens livrables
	1. Généralités

Les biens livrables doivent être préparés selon les règlements et les lois en vigueur ainsi que selon les règles établies par le Ministère. Le prestataire de services doit fournir les biens livrables aux dates prévues au contrat en respectant l’échéancier établi au plan de travail détaillé.

* 1. Plan de travail détaillé provisoire

Le plan de travail détaillé provisoire, transmis au Ministère **pour approbation**, doit présenter :

* la méthodologie proposée pour réaliser chacune des sept étapes d’élaboration du plan d’intervention en infrastructures routières locales;
* les données descriptives minimales et souhaitables relatives aux chaussées (pavées et gravelées) et aux ponceaux;
* les caractéristiques qui seront recueillies concernant la surface des chaussées pavées;
* la ou les techniques d’auscultation des chaussées (pavées et gravelées);
* la démarche utilisée pour établir le diagnostic relatif à l’auscultation des chaussées (pavées et gravelées) et à l’inspection des ponceaux;
* un plan d’assurance de la qualité comprenant une description des équipements utilisés et de leurs caractéristiques, les procédures d’étalonnage des équipements et de validation des données, etc.;
* la présentation des membres de l’équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité;
* un calendrier d’exécution du mandat, comprenant un délai de 30 jours pour l’analyse effectuée par le Ministère et comprenant également la date de dépôt du plan de travail détaillé définitif retenu par la MRC et la date de dépôt du plan d’intervention;
* l’évaluation des coûts d’élaboration du plan d’intervention en infrastructures routières locales.
	1. Rapports d’étape

Le plan de travail détaillé provisoire pour réaliser chacune des sept étapes d’élaboration du plan d’intervention en infrastructures routières locales doit prévoir le dépôt d’un rapport d’étape après les étapes 2, 4 et 6.

Le prestataire doit fournir minimalement, dans chaque rapport d’étape, l’information faisant état à la MRC des éléments suivants :

* un état de situation décrivant les actions entreprises, les travaux effectués et les résultats obtenus;
* le respect de l’échéancier (biens livrables, réunions de suivi);
* toutes autres informations pertinentes.
	1. Plan d’intervention définitif

Le plan d’intervention provisoire est transmis au Ministère pour vérification de la conformité :

* aux exigences des modalités d’application du Programme d’aide à la voirie locale;
* au guide d’élaboration d’un programme d’intervention en infrastructures routières locales;
* au plan de travail détaillé provisoire accepté par le Ministère.

Si le contenu du programme d’intervention en infrastructures routières locales provisoire est non conforme, incomplet ou imprécis, la MRC sera informée par écrit par le Ministère.

La MRC considère comme finale la réception du plan d’intervention définitif lorsque le prestataire de services a satisfait, sans aucune réserve, aux demandes d’informations additionnelles ou de corrections faites par le Ministère.

Note : Il incombe au donneur d’ouvrage de préciser l’échéancier de production pour le dépôt des trois rapports d’étape.

* 1. Ordres du jour et comptes rendus

Le prestataire de services doit préparer un ordre du jour et un compte rendu pour chacune des réunions tenues avec la MRC.

1. Calendrier d’exécution et de suivi du mandat
	1. Généralités

En plus des communications régulières et des rencontres de travail entre la MRC et le prestataire de services, la tenue des réunions prévues au plan de travail détaillé provisoire doit être adaptée à l’avancement des travaux.

* 1. Réunion de démarrage

Exceptionnellement, la tenue de cette réunion est planifiée par la MRC. À la réunion de démarrage, le prestataire de services présente le plan de travail détaillé provisoire tel qu’il a été approuvé par le Ministère.

Au plus tard 14 jours après la réunion de démarrage, le prestataire de services doit transmettre à la MRC la version du plan de travail détaillé provisoire intégrant les commentaires de la MRC. Le plan de travail détaillé provisoire est alors considéré comme définitif.

Note : Il incombe au donneur d’ouvrage de préciser le lieu et la date de cette réunion.

* 1. Réunions de suivi

Par la suite, les réunions de suivi se tiendront selon le calendrier établi au plan de travail détaillé définitif dans lequel la date de dépôt de la version provisoire du plan d’intervention au Ministère ne peut pas être modifiée.

Le prestataire de services doit prévoir toutes autres réunions qu’il juge nécessaires, incluant la possibilité que la MRC juge pertinente la tenue de rencontres additionnelles.

Le prestataire de services est responsable de l’organisation des réunions de suivi, des convocations, de la préparation de la documentation et de la rédaction des ordres du jour et des comptes rendus.

Un délai de 14 jours est accordé au prestataire de services pour la production de la version préliminaire du compte rendu suivant chaque réunion.

* 1. Rapports d’étape

Le prestataire de services doit transmettre à la MRC une version provisoire de chaque rapport d’étape à la date prévue dans l’échéancier du plan de travail détaillé définitif.

Au plus tard 14 jours après le dépôt de la version provisoire de chaque rapport d’étape, le prestataire de services doit transmettre la version définitive à la MRC, incluant toute modification apportée à la suite des commentaires de la MRC.

* 1. Plan d’intervention

À la suite de l’acceptation par la MRC du troisième rapport d’étape, le prestataire de services doit transmettre à la MRC la version provisoire du plan d’intervention en infrastructures routières locales selon le calendrier établi dans le plan de travail détaillé définitif.

Au plus tard 14 jours après la réception de la version provisoire du plan d’intervention, la MRC doit transmettre ses questions et ses commentaires au prestataire de services.

Au plus tard 21 jours après la réception des questions et des commentaires de la MRC, le prestataire de services doit lui transmettre la version provisoire révisée du plan d’intervention en infrastructures routières locales, incluant toute modification apportée à la suite de ses questions et de ses commentaires.

Au plus tard 21 jours après la réception des commentaires de la MRC et du Ministère, le prestataire de services doit transmettre à la MRC la version définitive du plan d’intervention en infrastructures routières locales.

Le plan d’intervention doit notamment présenter la synthèse des rapports de chacune des étapes.

1. Caractéristiques du terRitoire

*La MRC décrit le réseau routier faisant l’objet du plan d’intervention.*

Note : À remplir par la MRC. Dans cette section, la MRC doit décrire les principales caractéristiques du territoire (évaluer le nombre de ponceaux et la proportion de routes revêtues et non revêtues).

1. RESSOURCES HUMAINES
	1. Prestataire de services

Le prestataire de services doit posséder une expérience significative dans la réalisation de plans d’intervention, d’études économiques et de schémas d’aménagement et de développement du territoire ainsi qu’en planification des transports.

Le prestataire de services doit avoir réalisé au moins trois mandats de nature et d’envergure similaire.

* 1. Chargé de projet du prestataire de services

Le chargé de projet doit avoir au moins huit années d’expérience dans la réalisation de mandats de planification en matière d’infrastructures routières et posséder au moins cinq années d’expérience dans la direction d’une équipe multidisciplinaire.

Il doit avoir participé à la réalisation d’un autre mandat relatif aux infrastructures de transport, plus particulièrement lié à la conception de chaussées pavées ou en gravier.

En cours de réalisation de mandat, tout changement de chargé de projet doit être soumis pour l’approbation de la MRC.

* 1. Équipe professionnelle

Le prestataire de services doit affecter à la réalisation du plan d’intervention les professionnels, les ingénieurs, les techniciens et le personnel de soutien appropriés afin de produire les biens et les services requis dans le contrat. Lorsqu’elles sont affectées au mandat, les ressources humaines doivent posséder les années d’expérience suivantes :

Professionnels

* Deux années pour un géographe physique, un économiste spécialisé dans la réalisation d’études et d’enquêtes économiques, un urbaniste ou toute autre profession pertinente.

Ingénieurs

* Cinq années pour un ingénieur en auscultation et en gestion de chaussée; deux années pour un ingénieur en circulation, en sécurité routière, en planification des transports et en conception routière.

Techniciens

* Une année pour un technicien en génie civil et en informatique.
	1. Sous-traitance

Le prestataire de services peut recourir aux services d’un sous-traitant en matière de ressources humaines et matérielles. À cet effet, il doit en informer la MRC dans sa soumission.

1. RESSOURCES MATÉRIELLES
	1. Matériel fourni par le prestataire de services

Le prestataire de services doit disposer de tout l’équipement (locaux, véhicules, etc.) nécessaire pour exécuter le contrat dans les délais prescrits.

* 1. Matériel fourni par la MRC

Note : Facultatif. À spécifier.

1. Période de validité de la soumission

La période de validité des soumissions doit être minimalement de 90 jours afin d’assurer un délai minimal de 45 jours au Ministère pour l’approbation du plan de travail détaillé provisoire*.*

1. RÉMUNÉRATION
	1. Mode de rémunération

Pour l’accomplissement complet du mandat faisant l’objet du présent contrat, le prestataire de services reçoit l’équivalent d’un montant forfaitaire présenté dans sa soumission de prix qui comprend tous les frais directs et indirects inhérents au mandat.

* 1. Modalités de paiement

Le montant forfaitaire prévu dans le contrat est payable au prestataire de services en deux versements répartis comme suit :

* 30 % du montant forfaitaire soumis, lors de l’approbation par la MRC de la version définitive du plan de travail détaillé;
* le solde des dépenses engagées pour l’élaboration du plan d’intervention en infrastructures routières locales, jusqu’à concurrence du montant forfaitaire préalablement autorisé par le Ministère, lorsque la version définitive du plan d’intervention et les pièces justificatives de la reddition de comptes sont jugées recevables par la MRC et le Ministère.
1. Formation et esprit du contrat
	1. Collaboration du prestataire de services

Le prestataire de services s’engage à collaborer entièrement avec la MRC et le Ministère dans l’exécution du contrat et à tenir compte des demandes de précisions relatives aux méthodes de travail utilisées.

* 1. Modification au contrat

La MRC se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d’un avis écrit, une clause entière ou partielle du contrat confiée au prestataire de services sans toutefois changer l’objet du contrat. Si la modification a pour effet d’augmenter la tâche confiée au prestataire de services, le délai d’exécution et la rémunération du prestataire de services seront modifiés en conséquence, par avenant au présent contrat, à la suite d’une négociation entre les deux parties. Cet avenant fait partie intégrante du contrat.

1. Références bibliographiques
	1. Généralités

À moins d’une indication contraire, toute référence à quelque texte que ce soit (lois, règlements, normes, devis, guides, etc.) constitue un renvoi au texte tel qu’il existe au moment de l’ouverture de la soumission.

Le prestataire de services doit, à ses frais, se procurer et regrouper les documents de référence requis dans le cadre du présent projet, sauf ceux fournis par la MRC ou le Ministère.

* 1. Documents du Ministère

Pour la préparation du mandat décrit dans le présent devis, le Ministère rend disponibles dans son site Web[[1]](#footnote-2) les documents suivants :

* *Guide d’élaboration – Plan d’intervention en infrastructures routières locales*;
* *Modalités d’application – Plan d’intervention en infrastructures routières locales.*

Le Ministère rend également disponibles plusieurs autres documents par l’entremise des Publications du Québec[[2]](#footnote-3) pour la préparation du mandat décrit dans le présent devis :

* *Guide de mesure et d’identification des dégradations des chaussées souples* (2007);
* *Manuel d’inspection des ponceaux* (2019), pour les ponceaux dont l’ouverture est de moins de 3,0 m;
* *Manuel d’inspection des structures*, pour les ponceaux dont l’ouverture est de 3,0 m à 4,5 m (chapitre 12).

La MRC s’engage à transmettre au prestataire de services, au moment où elle autorise le début du mandat, toutes les données dont elle dispose relativement au mandat.

Tous les documents (cartes, photographies aériennes, etc.) utilisés par le prestataire de services pour réaliser cet exercice doivent être remis à la MRC à la fin du mandat.

1. Obligations et responsabilités du prestataire de services

Il est de la responsabilité du prestataire de services de prendre connaissance des modalités d’application du Programme d’aide à la voirie locale et des documents afférents.

* 1. Droits d’auteur

Le prestataire de services doit céder et fournir à la MRC tous les droits d’auteur sur tous les documents (bases de données, cartes, vidéos, logiciels, plans de comptage, etc.) conçus en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d’auteur est consentie sans limite de temps ou de territoire ni de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d’auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération.

Le prestataire de services doit attester qu’il est titulaire de tous les droits lui permettant d’exécuter le présent contrat et, notamment, de consentir la cession des droits d’auteur prévue dans le présent article. De plus, il doit garantir la MRC contre tout recours et toute réclamation, demande, poursuite et autre forme de procédure entamée par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

* 1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris les rapports d’étape, les plans et autres documents, deviendront la propriété entière et exclusive de la MRC, qui pourra en disposer à son gré.

* 1. Conflits d’intérêts

Le prestataire de services accepte d’éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l’intérêt de la MRC. Si une telle situation se présente, le prestataire de services doit immédiatement en informer par écrit la MRC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d’intérêts ou, le cas échéant, résilier le contrat.

Le présent article ne s’applique pas à un conflit pouvant survenir quant à l’interprétation ou à l’application du contrat.

* 1. Confidentialité

Le prestataire de services s’engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la MRC, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou toutes autres informations obtenues dans l’exécution du mandat.

* 1. Responsabilité du prestataire de services pour dommages causés

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l’occasion de l’exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d’un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s’engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la MRC contre tout recours et toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure effectuée par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

1. résiliation et Pénalités
	1. Chargé de projet

Dans le cas d’un remplacement d’une ressource, le prestataire de services doit proposer une ressource possédant un niveau d’expérience au moins équivalent à la ressource initialement désignée et assumer, à ses frais, le transfert des connaissances. Autrement, la MRC est en droit de refuser le remplacement, et le prestataire de services doit poursuivre les travaux avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat peut être résilié.

* 1. Rapports d’étape

À défaut, par le prestataire de services, de respecter les délais de remise des rapports d’étape, une pénalité de 500 $ pour chaque jour de retard peut être déduite par la MRC des sommes dues au prestataire de services.

* 1. Plan d’intervention

À défaut de respecter les délais de remise des versions provisoires et définitive du plan d’intervention prévus dans le présent contrat, le prestataire de services encourt une pénalité de 1 000 $ pour chaque jour de retard. La MRC peut déduire cette pénalité des sommes dues au prestataire de services. Ce dernier est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu dans le présent contrat pour s’acquitter de ses obligations.

1. Communications à l’externe

La MRC est la seule autorisée à prendre contact avec les médias ou à leur fournir de l’information. Le prestataire de services et son personnel doivent collaborer au besoin avec le responsable des communications de la MRC pour toutes demandes d’informations liées au présent mandat.

1. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend fin lorsque la version définitive du plan d’intervention est jugée recevable par la MRC et le ministère des Transports. Toutefois, le dépôt de la version provisoire du plan d’intervention ne peut pas excéder 18 mois à compter de la date d’envoi de la lettre attestant l’acceptation de la demande d’aide financière par le ministère des Transports, sauf si ce dernier autorise un délai supplémentaire.

1. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS

Il est important d’informer les soumissionnaires du nom et des coordonnées du responsable ou de son représentant de la gestion contractuelle en ce qui concerne toute demande de précisions sur l’appel d’offres. Les signataires du devis sont d’ailleurs invités à rediriger les demandes d’information à la MRC, qui s’assurera que l’ensemble des prestataires de services dispose de la même information avant de présenter leur soumission.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Préparé par :(Nom) |  | Date |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Vérifié par :(Nom) |  | Date |

1. [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca) [↑](#footnote-ref-2)
2. www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca [↑](#footnote-ref-3)